

LE PRÉFET

Troyes, le 17 SEP. 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Troyes

- A l'attention de Monsieur le
Directeur général des services -

Objet : Projet de règlement local de publicité.

Par courrier en date du 5 juillet 2018 reçu dans mes services le 16 juillet 2018, vous m'avez transmis pour avis le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté le 14 juin 2018 par votre conseil municipal.

Ce projet répond aux principes généraux de protection du cadre de vie qui s'imposent à un tel document et respecte l'esprit des objectifs définis par les articles L. 581-1, L. 581-2 et L. 581-14 du code de l'environnement.

Je vous prie néanmoins de bien vouloir trouver ci-dessous les observations que ce projet appelle de ma part :

I – Le rapport de présentation

En page 3, je vous invite à préciser que le RLP intercommunal couvre 11 communes plutôt que l'aire urbaine desdites communes.

En page 3 également, il convient d'indiquer que c'est à compter du 14 juillet 2020 que le RLP intercommunal sera caduc.

En page 3 toujours, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application des dispositions de l'article R. 581-74 du code de l'environnement, la partie réglementaire du RLP est uniquement écrite, les documents graphiques faisant partie des annexes du RLP (article R. 581-78 du code de l'environnement).

En page 4, s'agissant de la définition de la publicité, je vous invite à y ajouter l'incise "à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes".

En page 4 également, il convient de préciser que les pré-enseignes sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux publicités.

En page 5, il convient d'indiquer que Troyes est située à 180 kilomètres au sud-est de Paris (et non pas de la région parisienne).

En page 5 également, il convient de préciser que le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris a été initialisé en 2017 et créé par arrêté préfectoral du 26 avril 2018.

En page 5 toujours, c'est la ville médiévale (et non pas la ville gallo-romaine) qui a pris la forme d'un bouchon de Champagne.

En page 6, le paragraphe relatif au patrimoine historique et naturel gagnerait, d'une part à mentionner le nombre de monuments historiques recensés à Troyes et à indiquer leurs différentes typologies, d'autre part à mentionner le site classé et les sites inscrits existant à Troyes et à les décrire brièvement.

En page 6 également, à l'issue du paragraphe susmentionné, il serait utile d'ajouter une représentation graphique mentionnant les périmètres couverts au sein du territoire communal par le site patrimonial remarquable (SPR), par le site classé et les sites inscrits, ainsi que par les abords des monuments historiques.

En page 8, à l'issue de la partie 2.2 relative à la présentation de l'actuel RLP intercommunal, il serait utile d'ajouter une représentation graphique indiquant les axes et secteurs troyens actuellement régis par ce règlement.

En page 12, s'agissant du recensement des dispositifs publicitaires existant sur le territoire de votre commune, j'appelle votre attention sur le fait que les abris-bus relèvent de la catégorie du mobilier urbain. En conséquence, il convient donc d'indiquer que le territoire troyen compte 103 mobiliers urbains de 2 m², dont 58 abris-bus avec un affichage de 2 m².

En page 12 également, il serait intéressant de mentionner le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol et le nombre de dispositifs muraux.

En page 15, à l'issue de la partie relative au diagnostic, je vous suggère d'ajouter un paragraphe énumérant les lieux où la réglementation nationale interdit la publicité (site patrimonial remarquable, site classé, sites inscrits, abords des monuments historiques), assorti d'une représentation graphique.

En page 21, je vous demande de préciser que le pouvoir de police spéciale du maire consiste également à statuer sur les demandes d'autorisations préalables en matière d'enseignes et de dispositifs publicitaires lumineux.

En page 21 également, je vous invite à mentionner que le centre historique de Troyes, couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), comporte notamment quatre sites inscrits.

En page 23, s'agissant de la possibilité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain, je vous demande de préciser que le format unitaire ne peut pas y excéder 2 m².

En page 24, il est mentionné que la surface unitaire d'affichage au sein de la zone de réglementation de la publicité (ZRP) 2 est limitée à 12,60 m². Or, la réglementation nationale, via l'article R. 581-26 I du code de l'environnement, limite à 12 m² la surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires non lumineux au sein d'une agglomération telle que celle de Troyes. Je vous demande donc d'amender en conséquence la rédaction relative à la surface unitaire d'affichage au sein de la ZRP 2.

Je formule la même remarque et la même demande concernant la mention, en page 26, de la surface unitaire maximale d'affichage au sein de la ZRP 3.

En page 25, la justification de la réglementation de la ZRP 2 pourrait être étoffée par l'énoncé du fait que, plusieurs des axes routiers situés au sein de cette zone constituant des entrées majeures de la commune en direction du centre-ville, il apparaît donc opportun d'y édicter des normes plus restrictives que la réglementation nationale.

Je formule la même observation et la même suggestion s'agissant de la justification de la réglementation de la ZRP 3 en page 27.

En page 25 également, au sein du paragraphe relatif au mobilier urbain, je vous conseille de supprimer la phrase évoquant "le modèle économique prévu par le contrat de mobilier urbain", ce sujet n'ayant pas trait à la protection du cadre de vie qui est l'objectif de la réglementation nationale et locale de la publicité extérieure.

En page 27 également, s'agissant de la justification de la réglementation de la ZRP 4, je vous demande de la développer, compte-tenu du fait que cette zone est partiellement couverte par le SPR (périmètre de la ZPPAUP) où la publicité est donc réintroduite par le projet de RLP.

En page 28, la justification de la délimitation d'un zonage relatif aux enseignes pourraient être étoffée en précisant qu'il a également été tenu compte du caractère qui est celui du bâti, du parcellaire et du réseau viaire.

En page 29, pour éviter toute confusion, je vous invite à préciser que les expressions "enseigne en façade", "enseigne en bandeau" et "enseigne en applique" sont synonymes. Je formule le même conseil concernant les expressions "enseignes perpendiculaires", "enseignes en drapeau" et "enseignes en potence".

En page 29 également, s'agissant de la réglementation des enseignes en façade au sein de la zone de réglementation des enseignes (ZRE) 1, je vous demande d'y ajouter que la surface de ces enseignes ne peut pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% lorsque cette surface est inférieure à 50 m².

II - Le règlement

De façon générale, les articles du règlement relatif à la publicité et aux pré-enseignes précisent que les surfaces maximales autorisées comprennent également celles des cadres et des supports. J'appelle votre attention sur le fait que le code de l'environnement, en son article L. 581-3 1°, précise que les dispositifs dont l'objet principal est de recevoir des publicités sont assimilés à ces dernières. En conséquence, la surface unitaire maximale, définie par la réglementation nationale ainsi que par le RLP le cas échéant, inclut nécessairement la superficie des cadres et des supports.

En page 5, je vous invite à préciser, d'une part que la délimitation du zonage relatif aux enseignes a également été établie en tenant compte du caractère qui est celui du bâti, du parcellaire et du réseau viaire, d'autre part que la délimitation du zonage relatif aux dispositifs publicitaires a également été établie en tenant compte du caractère du bâti.

En page 6, je vous demande de préciser que le pouvoir de police spéciale du maire consiste également à statuer sur les demandes d'autorisations préalables en matière d'enseignes et de dispositifs publicitaires lumineux.

En page 6 également, au sein de l'article 1.2 relatif au cadre législatif et réglementaire, je vous invite à préciser que c'est la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) qui a été codifiée par les articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement.

En page 6 toujours, sont mentionnés au sein de ce même article 1.2 "les décrets du 1^{er} août 2012 et du 9 juillet 2013". Ces décrets ont procédé à la correction de certaines erreurs matérielles et à certains ajustements vis-à-vis de la rédaction initiale du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012. La rédaction ainsi amendée par ces deux décrets ayant été codifiée au sein de la partie réglementaire du code de l'environnement, il ne m'apparaît pas nécessaire de les citer au sein de l'article 1.2.

En page 15, il est mentionné que le règlement relatif aux publicités et aux pré-enseignes s'applique aux dispositifs implantés dans une bande de 75 mètres à compter de l'axe central de l'emprise des voies et axes routiers. Cette mention apparaît en contradiction avec la détermination du champ d'application géographique de la réglementation de la publicité extérieure, lequel champ (défini par l'article L. 581-2 du code de l'environnement) couvre tous les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux implantés au sein de locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme support de publicité. Je vous demande donc de supprimer cette mention.

En pages 15 et 18, concernant les articles 2.1.1 (définissant le périmètre de la ZRP 1) et 2.5.1 (définissant le périmètre de la ZRE 1), le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été approuvé (et non pas arrêté) le 15 décembre 2017. Je vous invite donc à amender la rédaction de ces articles.

En pages 15 à 17, concernant les articles 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1, je vous conseille de préciser que la délimitation des ZRP 1, 2 et 3 correspond aux portions d'axes énumérées jusqu'au droit du domaine privé.

En page 22, l'article 3.1.5 fixant les prescriptions générales relatives à la publicité sur mobiliers urbains dispose que ces derniers (abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques édifiés sur le domaine public, mâts porte-affiches) peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage unitaire maximale de 2,30 m². Or, les articles R. 581-42 à R. 581-46 du code de l'environnement limitent à 2 m² la surface unitaire maximale des publicités apposées sur du mobilier urbain. Je vous demande donc d'amender la rédaction de cet article en définissant une surface unitaire maximale d'affichage sur mobilier urbain n'excédant pas 2 m².

Pour les mêmes motifs, je formule la même remarque et la même demande de modification s'agissant des articles 3.2.2 en page 23, 3.3.2 en page 24 et 3.4.2 en page 26.

En page 23, l'article 3.3.1 relatif aux dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes au sein de la ZRP 2 définit une surface unitaire maximale de 12,60 m². Or, l'article R. 581-26 I du code de l'environnement dispose que, dans une agglomération telle que celle de Troyes, la surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires est de 12 m². En conséquence, je vous demande de modifier la rédaction de cet article en définissant une surface unitaire maximale d'affichage n'excédant pas 12 m².

Pour les mêmes motifs, je formule la même remarque et la même demande de modification s'agissant de l'article 3.4.1 en page 25.

En pages 27 et 28, s'agissant des dispositions applicables à la ZRP 4, je vous invite à retenir des normes plus restrictives que la réglementation nationale s'agissant des quartiers couverts par la ZPPAUP (quartiers Paix-Cottet, Ribot-Louis Maison, Rothier-Courtalon, Danton-1er mai, Bas Trévois-moulin de la Rave et Brossolette-Jules Guesde), compte-tenu de l'intérêt du bâti qui a justifié l'instauration de cette servitude d'utilité publique et qui pourrait également justifier une adaptation des règles relatives au format des dispositifs publicitaires.

En page 29, au sein de l'article 4.1 relatif aux principes généraux applicables aux enseignes, je vous invite à préciser que ces dernières ne peuvent pas dépasser le niveau de la façade ou de la devanture du local destiné à l'activité signalée, ceci en application des dispositions de l'article L. 581-3 2° du code de l'environnement précisées par la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2013 (jurisprudence dite « société Pharmacie Matignon »).

En page 29, concernant l'article 4.2.1 relatifs aux dispositions applicables aux enseignes au sein de la ZRE 1, je vous invite à préciser que la surface cumulée des enseignes murales ne peut pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% de cette dernière lorsqu'elle est inférieure à 50 m².

En page 33, l'article 4.3.1 régissant les interdictions au sein de la ZRE 2 autorise les enseignes numériques clignotantes pour les pharmacies, les services d'urgence et les équipements d'intérêt général. Or, le code de l'environnement, via son article R. 581-59 n'autorise les enseignes clignotantes que pour les pharmacies et les services d'urgence. En conséquence, je vous demande de supprimer l'autorisation de telles enseignes pour les équipements d'intérêt général.

Pour le même motif, je formule la même demande concernant l'article 4.3.4, en page 36, régissant les cas particuliers d'enseignes au sein de la ZRE 2.

En page 34, l'article 4.3.1 relatif aux dispositions applicables aux enseignes au sein de la ZRE 2 indique, s'agissant des enseignes en applique ou en bandeau, que "seront privilégiées les lettres découpées sans panneau de fond rapporté, ou peintes sur panneau de fond transparent, ou d'une teinte en harmonie avec celle de la façade". J'appelle votre attention sur l'absence de valeur juridiquement opposable de cet article. Aussi, je vous invite à employer des termes impératifs si vous souhaitez imposer de tels formats d'enseignes.

En page 38, l'article 4.4.3 relatif aux dispositions spécifiques aux grands sites d'activité accorde à de tels établissements la possibilité de disposer de plusieurs enseignes dont la surface cumulée ne peut pas excéder 20% de la façade commerciale. Or, en application de l'article R. 581-63 du code de l'environnement, seuls les établissements dont la façade commerciale est inférieure à 50 m² peuvent voir la surface cumulée des enseignes dépasser 15% de la superficie de ladite façade. Je vous demande de préciser au sein de l'article 4.4.3 que seuls les établissements disposant d'une telle superficie de façade commerciale peuvent bénéficier d'enseignes n'excédant pas 20% de la surface de cette façade et que la surface cumulée des enseignes des autres établissements ne peut pas excéder 15% de leur surface commerciale.

III - Les annexes

L'article R. 581-78 du code de l'environnement dispose que les annexes du RLP comportent, outre un ou des documents graphiques faisant apparaître les zones identifiées par le RLP, l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération en application de l'article R. 411-2 du code de la route ainsi qu'un document graphique figurant lesdites limites.

Or, les annexes du projet de RLP ne comportent ni cet arrêté municipal, ni ce document graphique. Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 8 décembre 2016, relatifs à la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et joints aux annexes du projet de RLP, ne sauraient valablement se substituer à ces deux documents.

Je vous demande donc de joindre aux annexes l'arrêté municipal définissant les limites de l'agglomération ainsi qu'un document graphique figurant ces limites, et d'en retirer les deux arrêtés préfectoraux susmentionnés.

S'agissant des plans figurant les zonages, je vous invite, dans un souci d'une meilleure lisibilité, à en accroître la taille, par exemple en adoptant le format A4 pour chacun de ces plans.

Par ailleurs, l'article 1.6 du règlement, relatif à l'affichage d'opinion, précise que la liste des emplacements dédiés à cet affichage figure en annexe. Or, cette liste n'est pas jointe. Je vous invite donc à remédier à cette omission.

Enfin, il serait utile et intéressant de joindre aux annexes, à titre informatif, la charte des enseignes élaborée par votre commune et à l'élaboration de laquelle ont été associés les commerçants et professionnels du Bouchon de Champagne.

IV – Conclusion

J'émetts un avis favorable à votre projet de RLP sous réserve de la prise en compte des observations susmentionnées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. Il en va de même s'agissant des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ainsi que par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Par ailleurs, je vous rappelle qu'après son approbation par votre conseil municipal, le RLP devra être annexé au plan local d'urbanisme par voie d'arrêté municipal.

Le service connaissance et planification de la direction départementale des territoires de l'Aube reste à votre disposition pour pallier les difficultés que vous rencontreriez lors de la traduction de ces remarques dans votre projet de règlement local de publicité.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and curves, positioned above the printed name.

Thierry MOSIMANN

